

DÉCISION (UE) 2018/1471 DE LA COMMISSION**du 19 septembre 2018****relative à la proposition d'initiative citoyenne intitulée «HALTE À LA FRAUDE et à la mauvaise utilisation des FONDS DE L'Union européenne — par un meilleur contrôle des décisions, de la mise en œuvre et des sanctions»***[notifiée sous le numéro C(2018) 6077]***(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objet de la proposition d'initiative citoyenne intitulée «HALTE À LA FRAUDE et à la mauvaise utilisation des FONDS DE L'Union européenne — par un meilleur contrôle des décisions, de la mise en œuvre et des sanctions» est formulé comme suit: «Les institutions européennes devraient être habilitées à exercer un contrôle renforcé (y compris ex ante) et à infliger des sanctions plus sévères dans les États membres de l'Union européenne qui ne participent pas au Parquet européen.»
- (2) Les objectifs poursuivis par la proposition d'initiative citoyenne sont formulés comme suit: «Afin de prévenir et de sanctionner la fraude et la mauvaise utilisation des fonds de l'Union européenne, les institutions européennes devraient être habilitées à exercer un contrôle renforcé dans les États membres qui ne participent pas à la coopération concernant le Parquet européen. Cela inclurait le contrôle ex ante des décisions en matière de financements et de marchés publics dans les domaines à risques. Nous proposons que ce contrôle renforcé comprenne l'examen exhaustif de la situation, ainsi que la publication des activités frauduleuses et des autres infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.»
- (3) Le comité des citoyens a été constitué et les personnes de contact ont été désignées conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, et la proposition d'initiative citoyenne n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE).
- (4) Il peut être adopté, aux fins de l'application des traités, des actes juridiques de l'Union:
 - a) destinés à définir les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds, conformément à l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE);
 - b) portant adoption d'un programme-cadre pluriannuel, dans lequel sont repris l'ensemble des actions de l'Union dans le domaine de la recherche et du développement technologique, les programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des activités du programme-cadre pluriannuel, ainsi que les modalités de mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, conformément aux articles 182 et 183 du TFUE;
 - c) définissant les règles financières qui fixent notamment les modalités relatives à l'exécution du budget de l'Union, conformément à l'article 322 du TFUE;
 - d) dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de la lutte contre cette fraude en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les États membres ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union, conformément à l'article 325 du TFUE.
- (5) La décision de participer ou non à une coopération renforcée, telle que la coopération renforcée ayant donné lieu à la création du Parquet européen, est un choix volontaire qui appartient à chaque État membre. Par conséquent, les actes juridiques de l'Union adoptés aux fins de l'application des traités ne devraient pas, en principe, opérer de distinction entre les États membres selon le seul critère de leur participation ou non à une coopération renforcée. Dans le cadre de la mise en œuvre des actes juridiques de l'Union, des distinctions entre États membres sont toutefois possibles lorsqu'elles se justifient objectivement, par exemple lorsque, au vu de l'ensemble des éléments pertinents, le niveau de protection des intérêts financiers de l'Union différerait en pratique d'un État membre à l'autre.

⁽¹⁾ JO L 65 du 11.3.2011, p. 1.

- (6) Le TUE renforce la citoyenneté de l'Union et améliore encore le fonctionnement démocratique de l'Union en prévoyant notamment que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union par l'intermédiaire d'une initiative citoyenne européenne.
- (7) À cette fin, pour encourager la participation des citoyens et rendre l'Union plus accessible, les procédures et les conditions requises pour l'initiative citoyenne devraient être claires, simples, faciles à appliquer et proportionnées à la nature de l'initiative citoyenne.
- (8) Pour ces raisons, la proposition d'initiative citoyenne intitulée «HALTE À LA FRAUDE et à la mauvaise utilisation des FONDS DE L'Union européenne — par un meilleur contrôle des décisions, de la mise en œuvre et des sanctions» n'étant pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement, il y a lieu de l'enregistrer. Il convient de recueillir les déclarations de soutien en faveur de l'initiative citoyenne proposée en ce qu'elle porte sur la présentation, par la Commission, de propositions d'actes juridiques de l'Union aux fins de l'application des traités qui, tout en renforçant la protection des intérêts financiers de l'Union, n'opèrent pas de distinction entre les États membres selon le seul critère de leur participation ou non à la coopération renforcée relative à la création du Parquet européen

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La proposition d'initiative citoyenne intitulée «HALTE À LA FRAUDE et à la mauvaise utilisation des FONDS DE L'Union européenne — par un meilleur contrôle des décisions, de la mise en œuvre et des sanctions» est enregistrée.
2. Des déclarations de soutien en faveur de l'initiative citoyenne proposée peuvent être recueillies, étant entendu que celle-ci porte sur la présentation, par la Commission, de propositions d'actes juridiques de l'Union aux fins de l'application des traités qui, tout en renforçant la protection des intérêts financiers de l'Union, n'opèrent pas de distinction entre les États membres selon le seul critère de leur participation ou non à la coopération renforcée relative à la création du Parquet européen.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2018.

Article 3

Les organisateurs (membres du comité des citoyens) de la proposition d'initiative citoyenne intitulée «HALTE À LA FRAUDE et à la mauvaise utilisation des FONDS DE L'Union européenne — par un meilleur contrôle des décisions, de la mise en œuvre et des sanctions», représentés par MM. Zoltán KERESZTÉNY et Balázs FEHÉR, faisant office de personnes de contact, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2018.

Par la Commission
Frans TIMMERMANS
Premier vice-président
